

Direction de la Solidarité Départementale  
Enfance Famille

Arrêté N° 16.0663

## LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU les articles L121-1 et suivants, L311-et suivants, L227-1 et suivants et L421-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille ;

VU les articles L2324-1 à L 2324-4 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG\_14\_8116 du 19 décembre 2014 approuvant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CG\_13\_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CD\_16\_1008 du 25 février 2016 approuvant la politique « solidarités » 2016 ;

VU la délibération n°CD\_16\_1026 du 25 février 2016 votant le budget primitif 2016 ;

VU la demande de subvention de l'Association " Les Frimousses de la Limagnole " en date du 08 décembre 2015 ;

### Considérant

La demande d'individualisation de crédits en faveur de l'association " Les Frimousses de la Limagnole " pour la micro-crèche de Saint ALBAN ;

## ARRÊTE

Individualise, un crédit de **226,00 €** imputé au chapitre 913-33 article 20421-2 à l'organisme ci-après désigné, pour la réalisation l'opération suivante :

Bénéficiaire : Association " Les Frimousses de la Limagnole " pour la micro-crèche de Saint ALBAN

Désignation de l'opération : achat de sièges auto

Dépense retenue : 539,46 € TTC

Participation CCSS : 162,00 €

**Aide allouée : 226,00 €**

Si le coût définitif total du projet s'avérait inférieur au montant subventionnable visé par la présente décision, le versement de l'aide serait arrêté au prorata des travaux effectivement réalisés dans le respect du taux maximum d'intervention prévu par le présent arrêté et conformément au plan de financement arrêté par le service instructeur des fonds européens mobilisés.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs dans la limite d'un taux global de 80% de financement public des dépenses engagées pour les dossiers éligibles au FEDER ou FEADER, et de 60% dans les autres cas.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision.

Des acomptes pourront, à la demande du maître d'ouvrage, être versés au prorata de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Faute d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai d'un an à compter de la date de décision, la subvention sera annulée.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux...).

L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans les deux mois suivant la décision, devant le tribunal administratif de Nîmes (recours contentieux) – 16 avenue Feuchères – 30000 – NIMES.

Mende, le  
La Présidente du Conseil départemental,  
Sophie PANTEL

